

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Siège : 14 Rue du Heaulme – 95640 MARINES

Tel/fax : 01.30.39.65.31

Port : 06.83.77.99.35

Accusé de réception en préfecture  
095-200058485-20251216-D\_2025\_148-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2025  
Date de réception en préfecture : 16/12/2025

[Siaa2@wanadoo.fr](mailto:Siaa2@wanadoo.fr)

## RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2024

### Section I Nouveaux aspects réglementaires – Rappels

L'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 12 juillet 2010 recense les contrôles suivants :

- contrôle de conception et d'exécution pour des installations réalisées ou réhabilitées
- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant si nécessaire une liste de travaux à effectuer

Il ressort de cet article que les collectivités territoriales effectuent ce **contrôle** au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder **dix ans**.

Par ailleurs, cet article consacre la possibilité juridique pour les collectivités territoriales d'effectuer les **travaux de réalisation et de réhabilitation** des dispositifs d'assainissement à la demande du propriétaire.

La nouvelle loi modifie en outre l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique. Il ressort de cet article « *qu'en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation* ».

Enfin, l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique modifié par la **loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en son article 160** prévoit désormais que « *lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code (diagnostic) et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation* ».

En outre, l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la **loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en son article 160** prévoit que :

« *En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente* ».

De nouvelles dispositions réglementaires concernant le contrôle de l'assainissement non collectif sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. (Arrêté ministériel du 27 avril 2012).

Les principales nouveautés ont pour effet de modifier les critères de non-conformité et ceci associé à un nouveau critère de « zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux ». La conséquence étant d'aboutir à une priorisation des actions de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif. Ce nouveau critère, combiné avec l'état du dispositif d'assainissement - conditionne l'urgence des travaux à intervenir.

## **Section II        Missions du SIAA**

- La réalisation des schémas directeurs d'assainissement devant aboutir au zonage d'assainissement. Le suivi technique, administratif et financier de cette étude était assuré par le syndicat dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage.
- La réalisation des études à la parcelle dans les mêmes conditions que celles concernant les zonages d'assainissement
- Le contrôle des installations (diagnostics, contrôles de conception et bonne réalisation, contrôles de bon fonctionnement)
- Les réhabilitations de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique
- Le conseil technique

## **Section III        Etat d'avancement des travaux**

### **A) REHABILITATIONS**

Depuis l'origine du syndicat, 800 réhabilitations de dispositifs d'assainissement ont été réalisées.

Afin de poursuivre ces travaux, les partenaires suivants ont été retenus par voie d'appel d'offre :

- Le maître d'œuvre AC2 S (Epagne-Epagnette) pour l'élaboration des projets et suivis de chantier.
- Les deux entreprises pour la réalisation des travaux (SARL Blanchard et fils sur Haravilliers et SPEE à Tilloy les Conty)

### **TRANCHE 16 : Communes de AMBLEVILLE, OMERVILLE, BERVILLE, FROUVILLE**

Les études avant-projets ont été réalisées.

Les conventions travaux (48 au total) ont été envoyées aux financeurs en septembre 2024.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) nous apporte son soutien financier par sa commission du 27/03/2025.

Le Conseil départemental du Val d'Oise (CD 95) prévoit de passer notre dossier à la commission de mai 2025.

Dès notification du Conseil départemental, nous sommes en mesure de commencer nos premières réunions de piquetage et démarrer les travaux.

### **TRANCHE 17 : Communes de VILLERS EN ARTHIES, HAUTE ISLE, SANTEUIL (pour la partie captage)**

Cette tranche concerne les habitations situées en périphérie (PPR ou PPE) d'un captage soumis à déclaration d'utilité publique et prescriptions de l'hydrogéologue pour la remise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif.

Les financeurs ont apporté leur soutien financier à cette tranche.

Nous échangeons actuellement avec notre interlocuteur de l'AESN afin de modifier la convention d'aide qui nous lie et intégrer des habitations hors périphérie mais ayant une incidence sur le captage. L'AESN nous a donné son accord de principe. Dès réponse écrite, nous sommes en mesure de prévoir les réunions publiques aux fins de lancer les avant-projets avant l'été.

### **TRANCHE 18 : Communes de CHARMONT, CHERENCE, THEUVILLE, AMENUCOURT, GUIRY EN VEXIN, LE HEAULME, MENOUVILLE, MOUSSY**

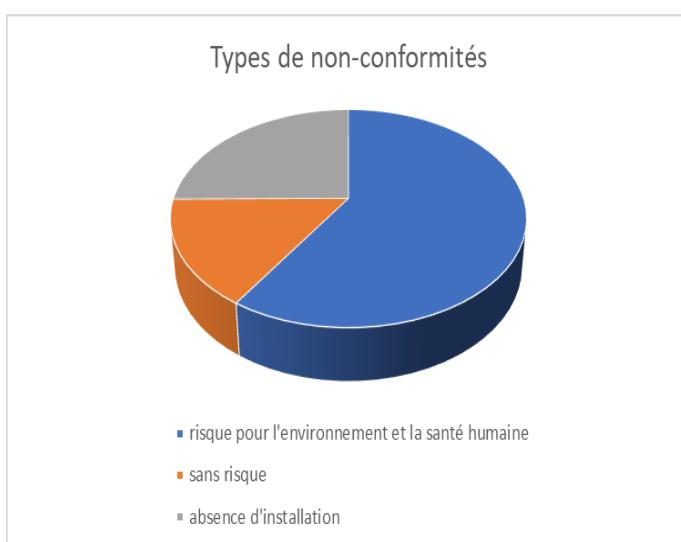
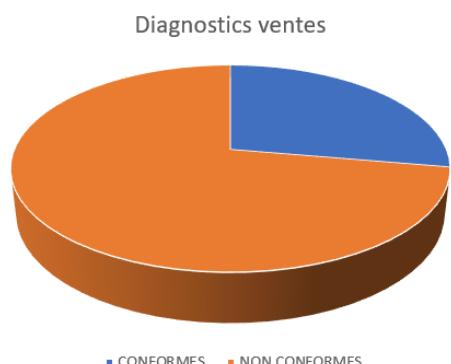
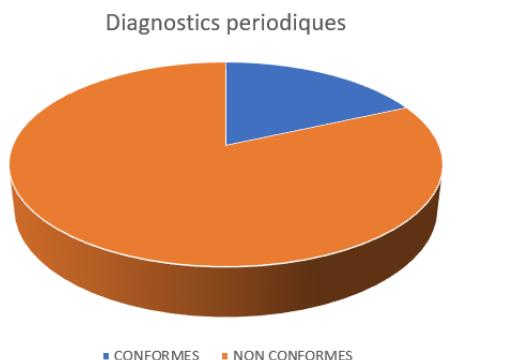
Cette tranche concerne des communes de moins de 200 équivalent-habitant. Ces communes deviennent éligibles depuis le 12<sup>ème</sup> programme de l'AESN (janvier 2025)

La demande de subvention a été déposée le 03 avril 2025 auprès des financeurs pour un démarrage des avant-projets sur la fin du second semestre 2025.

## B) DIAGNOSTICS

- Campagne de diagnostics périodiques : 136 diagnostics ont été réalisés sur les communes de ARRONVILLE, BERVILLE, CHAUSSY, CHERENCE, CONDECOURT, FROUVILLE, GADANCOURT, GENAINVILLE, LA ROCHE GUYON, MENOUVILLE, SAINT CLAIR SUR EPTE, SAINT CYR EN ARTHIES, SANTEUIL.  
La restitution des diagnostics montre un taux de conformité de 18.26%. (les non-conformité allant d'un détail technique à l'absence de l'installation).
- Diagnostics ventes : 118 diagnostics effectués sur les communes du SIAA. La restitution des diagnostics montre un taux de conformité de 27.73%

Ceci se traduit par les représentations graphiques suivantes :



- Quelques mots concernant les permis de construire et permis d'aménager :
  - Le contrôle technique du projet d'assainissement doit être réalisé simultanément avec l'instruction du permis de construire ou permis d'aménager. **Afin d'effectuer cet examen parallèle, je vous demanderais de bien vouloir nous adresser tous les permis de construire concernant vos communes (modèle joint à fournir au pétitionnaire valant aussi pour tout projet de réhabilitation de l'assainissement non lié à un permis de construire).**